

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES SEPT-DOULEURS
M.R.C. DE RIVIÈRE-DU-LOUP
(QUÉBEC)**

AVIS PUBLIC

**Demande de dérogation mineure
de M. Daniel Melançon, 3702, chemin de l'Île,
concernant l'implantation d'un bâtiment secondaire**

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné :

Qu'une dérogation mineure au règlement de zonage peut être accordée sur le territoire de la Municipalité dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage en vertu de son **règlement No 48 *Les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme*** ;

Que M. Daniel Melançon, ci-après nommé le requérant, a déposé le 26 avril 2022 une demande de dérogation mineure à l'article 6.11 al. 7 du Règlement de zonage (no 80-2.1) concernant l'implantation d'un bâtiment secondaire ;

Que l'article 6.11 al. 7 du Règlement de zonage (no 80-2.1) établit que *«dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur des marges de recul latérales d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf (...) les bâtiments complémentaires : s'il est situé à moins de 30 mètres du chemin public, tout nouveau bâtiment complémentaire doit être implanté de façon à ce que sa façade donnant sur le chemin principal n'excède pas la façade arrière du bâtiment principal, (opposée à la façade donnant sur le chemin principal)»*;

Que le requérant désire que le conseil lui accorde une dérogation mineure permettant que la façade du bâtiment donnant sur le Chemin de l'Île soit alignée avec la façade du bâtiment principal qui est à moins de 15 mètres du chemin principal.;

Que le requérant affirme qu'il ne peut construire leur bâtiment à l'arrière de la maison étant donné que la configuration du terrain ne permet pas de respecter le règlement. Le respect du règlement nous obligerait à construire le bâtiment au sommet de la côte qui mène au fleuve. Comme le sol est essentiellement composé de sable il est impossible de construire à cet endroit. Ce qui lui fera subir un préjudice sérieux.

Que le requérant a acquitté les frais requis de la dite-demande ;

Que le Conseil municipal étudiera cette demande de dérogation mineure lors d'une session régulière qui se tiendra au Centre communautaire de l'Île au 6203, chemin de l'Île, le **samedi 11 juin 2022** à 9 h;

Que toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande ou transmettre ses observations et ses objections par écrit au directeur général avant la tenue de la séance du conseil.

**DONNÉ À NOTRE-DAME-DES-SEPT-DOULEURS, CE VINGT-TROISIÈME JOUR DE MAI
DEUX MILLE VINGT-DEUX**

Denis Cusson, directeur général et greffier-trésorier